

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE  
ARRÊTÉ PERMANENT DE MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS DE FORME  
« COUSSINS BERLINOIS »

Le Maire de la Commune d'AYDOILLES

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
- Vu le code de la route,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 1977, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Aydoilles,

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » dans la rue d'Epinal.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Des ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » sont mis en place à hauteur des n°7 et 10 de la rue du d'Epinal et entre les n°16 et 18 de la rue d'Epinal.

Article 2 : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Bruyères ; Chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aydoilles, le 23 décembre 2025

Le Maire d'Aydoilles,

Stéphane CHRISMENT

